CDN N°061-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Annulation de décision
Date	20/06/2023		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	061-2022		

MOTS-CLES

Libre-choix du masseur-kinésithérapeute

Immixtion dans les affaires de famille

Non-discrimination (refus de soins)

Qualité et sécurité des soins

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionnée d'un avertissement en première instance aux motifs que les relations avec sa patiente seraient devenues rapidement tendues, qu'elle se serait opposée à la poursuite de la prise en charge de sa patiente par un confrère du même cabinet et qu'elle aurait manqué de discrétion sur sa vie familiale.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale relève que la patiente n'établit pas que le confrère du même cabinet aurait proposé de la prendre en charge après que la praticienne mis en cause eut cessé de le faire. En outre, le témoignage du confrère fait état de ce qu'en dépit de la qualité des soins, de l'attention et du temps qui lui étaient consacrés, la patiente a, au cours de la période de prise en charge, remis en cause à plusieurs reprises le professionnalisme tant de la praticienne mise en cause que du chirurgien qui l'avait opérée, et conclu *« qu'une rééducation ne peut pas bien se passer et continuer dans ces conditions ».* Ainsi, en jugeant que le confrère du même cabinet avait proposé à la praticienne mise en cause de poursuivre la prise en charge de la patiente et que celle-ci s'y était opposée, la juridiction de première instance a dénaturé les pièces du dossier.

La chambre disciplinaire nationale écarte l'intégralité des griefs présentés en première instance et en appel, puisque non établis par la patiente.

Les conclusions présentées par la praticienne mise en cause au titre du caractère abusif de la plainte sont rejetées.

La chambre disciplinaire nationale annule la décision en première instance. La plainte est rejetée.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-57.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes
Date	03/05/2022
Dispositif	Sanction de l'avertissement

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Patient	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Patient